

# Loi (8585)

**ouvrant un crédit de fonctionnement de 230 000 F au titre de subvention cantonale annuelle pour l'association VIRES (exercices 2002, 2003 et 2004)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Crédit de fonctionnement**

Une subvention annuelle de 230 000 F pour les années 2002, 2003 et 2004, est accordée à l'association VIRES, dont le but est de développer des programmes spécifiques, destinés aux agresseurs, qui intègrent de manière rigoureuse le rapport entre sanction et réhabilitation, au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

## **Art. 2      Budget de fonctionnement**

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2002 sous la rubrique 41.01.00.365.10.

## **Art. 3      But**

Cette subvention doit lui permettre de poursuivre ses activités dans le domaine de la prévention et du traitement des violences domestiques.

## **Art. 4      Durée**

Cette subvention est versée pour les exercices 2002, 2003 et 2004.

## **Art. 5      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.